

N° 2-6

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 9 février 2023

AVIS ET PUBLICATION :

- SERVICES DECONCENTRES :
 - DDT
 - DDETSPP

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture www.marne.gouv.fr (rubrique - Publications).

SOMMAIRE

SERVICES DECONCENTRES

Direction départementale des territoires de la Marne (D.D.T.)

p 4

- Arrêté préfectoral n° 051-079-22-0004 du **30 janvier 2023** autorisant l'installation d'enseignes pour l'établissement MALENO BOUZY (SARL) sous l'enseigne CARREFOUR EXPRESS sur un immeuble sis au 13 B Rue du Trépail à Bouzy (51150)

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (D.D.E.T.S.P.P.)

P 11

- Appel à projets du **6 février 2023** du département de la Marne – Campagne d'ouverture 2023 de 33 places de centre provisoire d'hébergement dans le département de la Marne

- Appel à projets du **6 février 2023** du département de la Marne – Campagne d'ouverture 2023 de 55 places en Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) dans le département de la Marne

- Appel à projets du **6 février 2023** du département de la Marne – Campagne d'ouverture 2023 de 50 places en Centre d'Accueil et d'Examen des Situations (CAES) dans le département de la Marne

Services déconcentrés

Services déconcentrés

DDT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°051-079-22-0004

**autorisant l'installation d'enseignes
pour l'établissement MALENO BOUZY (SARL) sous l'enseigne CARREFOUR EXPRESS
sur un immeuble sis au 13 B Rue du Trépail à BOUZY (51150)**

**LE PRÉFET DE LA MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65 ;

Vu le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes modifié par le décret n°2012-948 du 1er août 2012 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.114-4 ;

Vu l'arrêté du 30 août 1977 du ministère de l'Équipement et de l'aménagement du territoire fixant les conditions et normes applicables aux dispositifs lumineux ou rétro-réfléchissants visibles des voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-01 du 2 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale et de marchés publics à Monsieur Sylvestre DELCAMBRE, Directeur départemental des territoires de la Marne ;

Vu le dossier de demande d'autorisation préalable enregistré sous le n°AP-051-079-22-0004, concernant la pose d'enseignes par l'établissement MALENO BOUZY (SARL) sous la dénomination commerciale « CARREFOUR EXPRESS » sur un immeuble sis au 13 B Rue du Trépail à BOUZY (51150) sur une parcelle cadastrée sous le numéro AN-677 ;

Vu le récépissé de dépôt délivré par la Mairie de BOUZY le 15 novembre 2022, autorité administrative incompétente en matière d'instruction à la date de dépôt du dossier ;

Vu la réception le 21 novembre 2022 à la Direction départementale des territoires de la Marne du dossier de demande d'autorisation préalable transmis par la commune de BOUZY ;

Vu le récépissé de dépôt n°AP-051-079-22-0004 de la demande d'autorisation préalable délivré le 29 novembre 2022 à l'établissement MALENO BOUZY (SARL) par la Direction départementale des territoires de la Marne, autorité compétente à la date de dépôt ;

Vu les compléments et adaptations techniques du projet demandées au déclarant le 29 novembre 2022 dans le cadre de l'instruction administrative de la demande d'autorisation préalable rendues nécessaires par des renseignements manquants et des non-conformités au Règlement national de publicité en vigueur ;

Vu les modifications apportées au projet initial par des dossiers complémentaires présentés successivement les 6 et 8 décembre 2022, remis par le prestataire CARREFOUR assurant la conception de l'ouvrage pour le compte du déclarant, et portant notamment sur une simplification du nombre d'enseignes apposées et une apposition des dispositifs dans les strictes limites du rez-de-chaussée de l'immeuble ;

Vu l'avis favorable avec recommandations délivré à titre consultatif par le Parc naturel régional de la Montagne de Reims en date du 1er décembre 2022 sur le projet d'installation d'enseignes initial ;

Vu la zone d'engagement du bien « Coteaux, Maisons et Caves de Champagne » inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO, au sein de laquelle se situe le territoire de la commune de BOUZY, commune de l'Appellation d'Origine Contrôlée Champagne.

Considérant que la commune de BOUZY n'est pas dotée d'un Règlement local de publicité ; qu'en application de l'article L.581-21 du Code de l'environnement, les autorisations prévues aux sections 2 et 3 du Livre V, Titre VIII, Chapitre premier du Code de l'environnement relatif à la protection du cadre de vie, sont délivrées au nom de l'autorité compétente en matière de police, exercée par le préfet conformément aux dispositions de l'article L.581-14-2 du Code de l'environnement ; que, dans le cadre de la demande d'autorisation préalable de l'établissement MALENO BOUZY (SARL), les actes administratifs délivrés par la commune de BOUZY antérieurement à la date de réception de l'autorité compétente en matière d'instruction sont irréguliers ; qu'en raison de l'incompétence administrative de cette dernière, ils ne peuvent produire d'effet de droit pour le déclarant et apparaissent inexistantes au titre de la procédure d'instruction ;

Considérant que l'article L.581-43 du Code de l'environnement fixe au 1^{er} juillet 2018 la date limite de mise en conformité des dispositifs de type enseignes aux nouvelles dispositions réglementaires mises en places par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et ses décrets d'application ; que cette règle s'impose notamment à l'établissement commercial déclarant, en ce qu'il constitue un établissement commercial existant ;

Considérant que les demandes d'autorisation préalable d'apposer un dispositif ou un matériel supportant une enseigne sont soumises au domaine réglementaire du Livre V, Titre VIII, Chapitre premier du Code de l'environnement relatif à la protection du cadre de vie ;

Considérant que les dispositifs figurant dans la demande d'autorisation préalable apparaissent visibles d'une voie ouverte à la circulation publique en application de l'article L.581-2 du Code de l'environnement ;

Considérant que constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce, aux termes de l'article L.581-3 du Code de l'environnement ; que les dispositifs apposés à l'intérieur de la devanture ou sur la face intérieure des vitrines commerciales sous une forme adhésive ou équivalente ne relèvent pas du champ d'application du Code de l'environnement en application des dispositions de l'article L.581-2 complétées par la jurisprudence établie en Conseil d'État ; que les façades latérales ou arrière d'un bâtiment commercial sont assimilées à des façades commerciales dès lors qu'elles sont utilisées pour accueillir des enseignes dans les limites matérielles de la devanture telles que définies ci-dessous ; qu'au regard de la jurisprudence administrative et à titre conservatoire, un dispositif ne peut être qualifié d'enseigne que s'il est apposé soit sur la devanture du local commercial où s'exerce l'activité, soit sur la façade de l'immeuble où s'exerce l'activité commerciale mais à proximité immédiate de l'entrée du local ;

Considérant que l'activité commerciale est déclarée à titre exclusif au rez-de-chaussée de l'immeuble ; que l'immeuble comprend une partie étagée ; que, de ce fait, l'étage n'appartient pas à la devanture

commerciale déclarée ; que la doctrine administrative, au regard de la composition architecturale de l'immeuble et de l'impact sur le cadre de vie lié à l'apposition en façade de dispositifs publicitaires muraux sur un immeuble, admet que la limite supérieure de la devanture commerciale soit limitée physiquement par la ligne horizontale fictive séparant le rez-de-chaussée du 1^{er} étage de l'immeuble matérialisée par la dalle du balcon, et à défaut par les limites du garde-corps du balcon ; que lesdites conditions définissent les limites matérielles de la devanture et les limites d'apposition des dispositifs publicitaires ; que les dispositifs déclarés après modification du projet initial sont inscrits dans les limites de ladite façade commerciale ;

Considérant que le dossier de demande d'autorisation fait l'objet au cours de l'instruction administrative de modifications destinées à intégrer les observations préalables du service instructeur ; que, dans le cas du dispositif référencé à l'article n°4.1 ci-dessous de la demande d'autorisation préalable modificative, la mention secondaire « Bouzy » figurant dans les documents graphiques ne peut être dissociée de la mention principale et est totalement supprimée du projet d'enseigne par le déclarant en vue de respecter la surface d'apposition maximale autorisée par élément de façade ; qu'il y a lieu de prendre en compte lesdites modifications du projet dans le cadre de l'instruction de la présente demande ; que le nombre des dispositifs projetés est en réalité constitué, après modification et mise en compatibilité du dossier, de trois dispositifs, référencés au sein de la demande d'autorisation préalable sous le n°4.1 : dispositif lumineux modifié apposé parallèlement à la façade commerciale arrière de l'immeuble défini par référence aux indications figurant aux documents graphiques modificatifs de la demande d'autorisation préalable de 3,00 m de largeur et de 0,79 m de hauteur, sous le n°4.2 : dispositif lumineux inchangé apposé en bandeau supérieur parallèlement à la façade commerciale avant de l'immeuble défini par référence aux indications figurant à l'imprimé Cerfa de demande d'autorisation préalable de 1,91 m de largeur et de 0,47 m de hauteur, et sous le n°4.3 : dispositif non lumineux modifié apposé parallèlement à la façade commerciale avant de l'immeuble défini par référence aux indications figurant aux documents graphiques modificatifs de la demande d'autorisation préalable de 1,00 m de largeur et de 2,33 m de hauteur ; que la surface cumulée des enseignes projetées devant figurer à l'article 4.5 de l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation préalable est en réalité de 5,60 m² ; qu'il y a lieu de prendre en compte lesdites modifications proposées dans le cadre de l'instruction de la présente demande ;

Considérant que dans le cas du dispositif référencé à l'article 4.1 de l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation préalable, la méthode de calcul de la surface unitaire d'une enseigne, apposée directement sur le nu du mur en l'absence de panneau de fond, doit prendre en compte la surface de la totalité du rectangle dans lequel s'inscrit l'ensemble des inscriptions, formes ou images, vides compris ; que dans le cas des dispositifs référencés aux articles n°4.2 et 4.3 de l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation préalable, la méthode de calcul de la surface unitaire d'une enseigne, apposée directement sur un panneau de fond, doit prendre en compte la surface de la totalité du rectangle dans lequel s'inscrit l'ensemble des inscriptions, formes ou images quand bien même les inscriptions, formes ou images n'occuperaient qu'une faible surface dudit fond ;

Considérant que, après modification et mise en compatibilité du dossier, il est déclaré à l'article n°4.4 de l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation préalable la présence d'une enseigne existante conservée de 2,27 m² apposée parallèlement sur la face extérieure de la vitrine de la façade commerciale avant de l'immeuble ; que, dès lors, tous les autres dispositifs existants antérieurs non déclarés directement en rapport avec l'activité exercée déclarée apparaissent être supprimés dans le cadre du projet présenté par le déclarant ;

Considérant que les dispositifs muraux projetés répondent aux règles de limites et de saillies fixées par l'article R.581-60 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement que la surface des enseignes doit être proportionnelle à celle de chaque élément de façade sur laquelle sont apposés les dispositifs ; que les dispositifs d'enseignes projetés respectent ladite condition de proportionnalité ;

Considérant que les dispositifs d'enseignes projetées référencés sous les n°4.1 et 4.2 de la demande d'autorisation préalable sont de type lumineux ; que les paysages nocturnes font partie du patrimoine commun de la nation tel que cité à l'article L.110-1 du Code de l'environnement ; qu'il importe de limiter et

de diminuer la pollution lumineuse issue de la lumière artificielle afin de protéger le ciel nocturne et la biodiversité ; que les valeurs de luminance de jour et de nuit ne sont pas déclarées au sein de la demande ; qu'il convient d'en définir les valeurs limites correspondante en fonction des conditions et normes en vigueur figurant à l'article 2 de l'arrêté du 30 août 1977 susvisé ; que, compte-tenu de la situation de l'immeuble et de l'absence d'arrêté fixant les limites des zones de type 1 et 2, la façade d'apposition du dispositif lumineux doit être considérée comme appartenant à la zone 3, autres voies éclairées ; que la nature des dispositifs d'éclairage doit être choisie en cohérence avec le bâti environnant ;

Considérant que la commune de BOUZY est située au sein de l'aire d'adhésion du Parc naturel régional de la Montagne de Reims, périmètre figurant à l'article L.581-8-I-3° du Code de l'environnement ; que s'impose au travers de la Charte un devoir de cohérence aux collectivités territoriales mais également à l'État en matière de prévention des risques d'atteintes paysagères ; que, au regard de l'avis délivré sans observation, le projet apparaît compatible avec les orientations de la Charte du Parc naturel régional de la Montagne de Reims en vigueur ;

Considérant que, afin de permettre une insertion harmonieuse du projet dans le respect du paysage environnant et répondre aux objectifs de protection du cadre de vie figurant à l'article L.581-2 du Code de l'environnement, il convient d'encadrer la finition de surface des matériaux et les conditions d'implantation du dispositif projeté au sein de la façade commerciale ;

Considérant que, sur les immeubles et dans les lieux mentionnés aux articles L.581-4 et L. 581-8 du Code de l'environnement, l'installation d'une enseigne est soumise à une autorisation préalable de l'autorité compétente exigée par les articles L.581-18 et R.581-16 du Code de l'environnement ; que le projet est inscrit dans un lieu situé sous protection environnementale qui figure à l'article L.581-8 du Code de l'environnement ;

Considérant que les enseignes projetées, telles que décrites dans le dossier de demande d'autorisation préalable modificatif, sont conformes au cadre réglementaire qui en détermine les conditions d'apposition ; que, à la réserve de la prise en compte des prescriptions de finition et de conditions d'implantation, elles sont de nature à préserver la qualité du cadre de vie citée à l'article L.581-2 du Code de l'environnement.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne.

A R R Ê T E

Article 1^{er} – La société à responsabilité limitée (SARL) MALENO BOUZY, représentée par Monsieur Loïc FALOTTE, personne physique agissant en qualité de Gérant, représentant légal de la personne morale à la date de dépôt du dossier, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions figurant au présent article et aux suivants, à apposer trois dispositifs d'enseignes sur les façades d'un immeuble sis au 13 B Rue du Trépail à BOUZY (51150), tel que figurant dans le dossier de demande d'autorisation susvisé modifié.

Les dispositifs déclarés autorisés doivent notamment respecter les caractéristiques suivantes (type/largeur/hauteur/ surface) :

- Une enseigne référencée au Cerfa sous le n°4.1, de type lumineuse par transparence, implantée sur la façade secondaire arrière de l'établissement parallèlement au mur qui la supporte et directement sur le nu du mur sans plaque de fond, formée de deux lignes superposées de mentions de caractères limitées à la seule dénomination commerciale « Carrefour » et « Express » suivies d'un écusson d'imagerie commerciale, et composée exclusivement de lettres et formes découpées limitées pour les mentions de caractères à une hauteur de 0,30 m maximum quelle que soit la lettre, de 0,03 m d'épaisseur et de section limitée aux indications figurant aux documents graphiques modificatifs de la demande d'autorisation préalable à 3,00 m x 0,79 m de hauteur, soit une surface unitaire modifiée de 2,37 m².

L'enseigne est alignée verticalement sous la ligne fictive formée par le prolongement du haut de la vitrine située à sa gauche, et horizontalement dans les limites de la façade commerciale en respectant une distance d'écartement d'environ 0,30 m de toute arête ou éléments de modénature de l'immeuble.

- Une enseigne référencée au Cerfa sous le n°4.2, de type lumineuse par transparence, implantée sur la façade principale avant de l'établissement parallèlement au mur qui la supporte, formée de deux lignes superposées de mentions de caractères limitées à la seule dénomination commerciale « Carrefour » et « Express » suivies d'un écusson d'imagerie commerciale, et composée d'un panneau diffusant de 0,05 m d'épaisseur et de section limitée aux indications figurant à l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation préalable à 1,91 m x 0,47 m de hauteur, soit une surface unitaire de 0,90 m².

L'enseigne est alignée verticalement dans la hauteur du bandeau supérieur de l'établissement, et est centrée horizontalement dans les limites de la largeur de l'entrée du commerce.

- Une enseigne référencée au Cerfa sous le n°4.3, de type non-lumineuse, implantée sur la façade principale avant de l'établissement parallèlement au mur qui la supporte, constituée exclusivement de sept lignes de mentions superposées du détail et des idéogrammes des prestations de services de l'établissement, composée d'une plaque de fond de 0,01 m d'épaisseur et de section limitée aux indications figurant aux documents graphiques modificatifs de la demande d'autorisation préalable à 2,33 m x 1,00 m, soit une surface unitaire de 2,33 m².

L'enseigne est alignée verticalement sous la ligne fictive formée par le prolongement du haut de la vitrine située à sa droite, et horizontalement dans les limites de la façade commerciale en respectant une distance d'écartement d'environ 0,30 m de toute arête ou d'éléments de modénature de l'immeuble.

La finition de surface des matériaux projetés pour concevoir les enseignes est de type mate sans effet de brillance.

La règle de saillie figurant à l'article R.581-60 du Code de l'environnement est applicable à l'ensemble des dispositifs, éclairages, supports et fixations comprises.

À la réserve de ne pas être effectuée en exécution d'une autre disposition législative ou réglementaire ne faisant pas grief à la réglementation de l'affichage publicitaire, l'apposition d'enseignes non déclarées dans le dossier de demande d'autorisation par tout autre procédé d'affichage, y compris en vitrophanie extérieure, est interdite.

Article 2 – Les enseignes lumineuses, déclarées dans le cadre de la présente demande d'autorisation, doivent respecter les prescriptions du Code de l'environnement, et notamment l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction des enseignes lumineuses. Les enseignes clignotantes et les enseignes de nature à générer des effets de lumière ou assimilés sont interdites.

La technologie d'éclairage des enseignes est conçue de façon à limiter les effets de la pollution lumineuse sur l'environnement. Elle doit permettre d'éviter toutes dispersions de lumière artificielle vers le ciel. L'utilisation d'un éclairage associé avec une couleur de la lumière de nuance blanc froid n'est pas autorisée.

Les alimentations électriques sont dissimulées autant que possible en s'appuyant sur les éléments d'architecture et de modénature de l'immeuble. Les dispositifs apparents sont mis en peinture de la même nuance de couleur que le support de fond de la façade de l'immeuble.

La valeur de luminance maximale des dispositifs d'éclairages des enseignes projetées est limitée de jour comme de nuit à 500 candélas par mètre carré pour l'enseigne référencée au Cerfa sous le n°4.1 et à 600 candélas par mètre carré pour l'enseigne référencée au Cerfa sous le n°4.2.

Article 3 – Toutes les enseignes existantes de la façade non conservées ou ne figurant pas à l'article 4.4 de l'imprimé Cerfa de demande d'autorisation préalable, leurs panneaux de fond, les dispositifs d'éclairages et les équipements accessoires ainsi que les fixations à la façade de l'immeuble doivent être supprimées préalablement.

Article 4 – Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander, si nécessaire, toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par d'autres législations ou réglementations.

Article 5 – En cas de changement, de cessation totale ou partielle d'activité, l'ensemble des dispositifs apposés sur l'immeuble est supprimé et les lieux sont remis en état dans les trois mois suivant la cessation de l'activité.

Article 6 – Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du présent arrêté ou de sa publication, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative :

- un recours gracieux, qu'il vous appartient de m'adresser : 40 boulevard Anatole France, CS 60554, 51037 Châlons-en-Champagne Cedex ;
- un recours hiérarchique, auprès du Préfet de la Marne : 1 rue de Jessaint, CS 50431, 51036 Châlons-en-Champagne ;
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, en déposant un recours directement auprès du greffe, ou en adressant un recours par voie postale, ou en déposant une requête sur www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Les recours introduits n'ont pas d'effet suspensif sur la décision administrative.

Article 7 – Le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne et Monsieur le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à Monsieur le Maire de BOUZY et à Madame la Présidente du Parc naturel régional de la Montagne de Reims.

FAIT à Châlons-en-Champagne, le 30 JAN. 2023

Pour le Préfet de la Marne et par délégation,
le Directeur départemental des territoires


Sylvestre DELCAMBRE

Services déconcentrés

DDETSPP

APPEL À PROJETS DU DEPARTEMENT DE LA MARNE

Campagne d'ouverture 2023

De 33 places de centre provisoire d'hébergement dans le département de la Marne

Publié le _____ au recueil des actes administratifs de la Marne

CONTEXTE DE L'APPEL À PROJETS ET FINANCEMENT

Le dispositif Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) constitue un hébergement temporaire qui offre aux réfugiés les plus vulnérables et en manque d'autonomie une solution d'hébergement temporaire couplée à un accompagnement social renforcé vers l'emploi et le logement.

La présente campagne vise à sélectionner des projets d'ouverture de places CPH dans le département de la Marne, hors arrondissement de REIMS, en vue de l'ouverture de 33 places à compter d'avril 2023.

DATE LIMITE DE DEPOT DES PROJETS :

- 10 mars 2023
- Les ouvertures de places devront être réalisées avant le 1^{er} mai 2023.

QUALITE ET ADRESSE DE L'AUTORITE COMPETENTE POUR DELIVRER L'AUTORISATION :

Monsieur le Préfet de la Marne, 1 rue de Jessaint à Châlons-en-Champagne, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3C du code de l'action sociale et des familles (CASF).

CONTENU DU PROJET ET OBJECTIFS

La campagne d'ouverture de places de CPH porte **sur la création de 33 nouvelles places** de pour le département de la Marne, hors extension d'un centre déjà existant.

Les CPH relèvent de la 8^o catégorie d'établissements et services médico-sociaux énumérés à l'article L.312-1-I du CASF.

CAHIER DES CHARGES

Le cahier des charges de l'appel à projets fait l'objet de l'annexe 1 du présent avis.

Il pourra également être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande écrite formulée auprès de la direction départementale du travail, de l'emploi, des solidarités et de la protection des populations.

MODALITES D'INSTRUCTION DES PROJETS ET CRITERES DE SELECTION

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le préfet de la Marne.

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- Vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier,
- Analyse sur le fond du projet.

Le (ou les) instructeurs établira(ont) un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets qu'il(s) présentera(ont) à la commission de sélection d'appel à projets.

La commission de sélection d'appel à projets est constituée par le préfet de la Marne, conformément aux dispositions de l'article R. 313-1 du CASF et sa composition est publiée au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la Marne.

Elle établit une liste de classement des projets, qui vaut avis de la commission, et qui est publiée RAA de la préfecture de la Marne.

Sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, ainsi que des projets non soumis à l'avis de la commission de sélection, le ministère de l'intérieur opérera une sélection nationale des 1000 nouvelles places de CPH.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du préfet de la Marne sera publiée au recueil des actes administratifs ; elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec accusé de réception et sera notifiée individuellement aux autres candidats.

MODALITES DE TRANSMISSION DU DOSSIER DU CANDIDAT :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé **avec demande d'avis de réception au plus tard le 10 mars 2023**, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 3 exemplaires en version « papier » ;
- 1 exemplaire en version dématérialisée (dossier transmis par mail à l'adresse : ddetspp-pihl@marne.gouv.fr)

Le dossier de candidature (version papier et dématérialisée) devra être adressé à :

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités

et de la Protection des Populations

Service PIHL

Cité administrative Tirlet, 7 rue de la Charrière

51036 CHALONS EN CHAMPAGNE CEDEX

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature portera la mention « **Campagne d'ouverture de places CPH 2023 Département de la Marne** »

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

- les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,
- le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

PUBLICATION DE L'AVIS RELATIF A LA CAMPAGNE D'OUVERTURE DE PLACES DE CPH :

L'avis relatif à la présente campagne d'ouverture de places de CPH est publié au RAA de la préfecture de la Marne ; la date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers **jusqu'à la date de clôture fixée le 10 mars 2023.**

PRECISIONS COMPLEMENTAIRES :

Les candidats peuvent demander à la préfecture de département des compléments d'informations **avant le mercredi 1 mars 2023** exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante :

ddetspp-pihl@marne.gouv.fr en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence suivante :

« Campagne d'ouverture des places de CPH 2023 –Département de la Marne »

CALENDRIER :

Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures : **le 10 mars 2023.**

A Châlons-en-Champagne le, *6 février 2023*

Le préfet de la Marne,


Henri PREVOST

COMPOSITION DU DOSSIER :

Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- a) Les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) Une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- c) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L.313-16, L.331-5, L.471-3, L.472-2 ou L474-5 du CASF ;
- d) Une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce ;
- e) Les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

- a) Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- b) Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
 - un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
 - un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 du CASF,
 - l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 et L. 311-8 du CASF,
 - la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8 du CASF, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation,
 - le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 du CASF,
 - un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
 - selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :
 - Une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli.
 - un dossier financier comportant :
 - le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
 - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
 - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
 - si le projet répond à une extension, le bilan comptable de ce centre,

Annexe 1

CAHIER DES CHARGES D'APPEL À PROJETS

CAHIER DES CHARGES

Avis d'appel à projets

Pour la création de places en Centres provisoires d'hébergement (CPH)

DESCRIPTIF DU PROJET

NATURE	Centres provisoires d'hébergement (CPH)
PUBLIC	Bénéficiaires de la protection internationale
TERRITOIRE	Marne

PRÉAMBULE

Le présent document, annexé à l'avis d'appel à projets émis par la préfecture de la Marne en vue de la création de places de centres provisoires d'hébergement pour bénéficiaires de la protection internationale dans le département de la Marne, constitue le cahier des charges auquel les dossiers de candidature devront se conformer.

Les centres provisoires d'hébergement (CPH) proposent un hébergement temporaire aux bénéficiaires de la protection internationale les plus vulnérables et en besoin d'accompagnement renforcé. Cette période est mise à profit pour les accompagner vers l'autonomie en vue d'une intégration réussie et durable.

Ils ont pour mission :

- l'accueil, l'hébergement et la domiciliation des bénéficiaires de la protection internationale ;
- l'accompagnement dans les démarches administratives et juridiques et le maintien aux droits ;
- l'accompagnement sanitaire et social ;
- l'accompagnement vers une formation linguistique ;
- l'accompagnement vers l'emploi et la formation professionnelle ou la reprise d'études par un projet individualisé ;
- l'accompagnement à la scolarisation et le soutien à la parentalité ;
- l'accompagnement vers des activités sportives, culturelles ou tout autre loisir ;
- la mobilisation de logements, l'accompagnement à la sortie du centre et à l'accès à un logement pérenne.

Pour la mise en œuvre de ces actions, les gestionnaires des centres s'appuient sur la gouvernance mise en place par l'Etat (coordonnateur départemental ou régional de la politique de l'asile) en matière d'intégration des réfugiés.

Les gestionnaires des centres développent des partenariats avec les collectivités locales, le tissu associatif et les services publics locaux pour la bonne mise en œuvre de ses missions.

I. Le statut et le financement des centres provisoires d'hébergement (CPH)

Les centres provisoires d'hébergement (CPH) sont régis par le code de l'action sociale et des familles (CASF, articles L. 349-1 à L.349-4), le décret n°2016-253 du 2 août 2016 relatif aux centres provisoires d'hébergement des réfugiés et des bénéficiaires de la protection

internationale et l'information du 18 avril 2019 relative aux missions et au fonctionnement des centres provisoires d'hébergement (CPH)

Les CPH sont considérés comme des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), qui sont des établissements sociaux prévus au 8° de l'article L. 312-1 I du CASF.

Ils sont gérés par des associations de droit public ou privé (association, SEM, CCAS...) et financés sur l'action 15 du programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française », de la mission Immigration, asile et intégration du budget de l'Etat.

Les dépenses liées à l'activité des CPH sont prises en charge par l'État sous la forme d'une dotation globale de financement.

Les CPH sont intégrés au schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés qui, tel que prévu par l'article L. 551-1 du CESEDA, est décliné à travers les schémas régionaux d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés, documents qui présentent la stratégie régionale concernant la politique de l'asile et qui sont pilotés par les préfets de région.

II. Les conditions d'ouverture, de conventionnement et d'encadrement des centres provisoires d'hébergement (CPH)

1. Les conditions d'ouverture et de conventionnement

La création de places se réalise dans le cadre d'appels à projets d'ouverture de places dans le département, via des créations nettes ou des transformations de places d'autres dispositifs.

Chaque établissement doit obtenir l'autorisation du préfet de département pour l'ouverture de capacités d'accueil.

L'ensemble des places doit être déclaré par les gestionnaires dans le système d'information de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (le DN@), afin d'avoir une connaissance précise et actualisée du dispositif national d'accueil, d'en permettre le meilleur pilotage et d'optimiser l'utilisation des places. Les gestionnaires doivent mettre à jour les éléments concernant les personnes accueillies.

Une convention est conclue pour 5 ans à compter de la date de signature avec les gestionnaires, conformément à l'article L.349-4 du CASF. Cette convention prévoit notamment les objectifs, les moyens, les activités et les modalités de contrôle du centre. Une convention type est à cette fin annexée au décret n°2016-253 du 2 mars 2016.

2. L'encadrement

Pour accomplir leurs missions, les CPH, conformément aux dispositions des articles L. 314-1 à L. 314-13 et R. 314-63 du CASF, doivent compter un ratio d'un ETP pour un minimum de dix personnes accueillies.

L'effectif de chaque centre doit comprendre au moins 50 % d'intervenants socio-éducatifs, qui doivent attester des qualifications professionnelles requises : détenir un diplôme de niveau III en travail social (conseiller en économie sociale et familiale, éducateur spécialisé, moniteur éducateur, DUT carrières sociales etc...) ou un diplôme de l'enseignement supérieur de niveau II (licence, licence professionnelle).

La composition de l'équipe doit privilégier la pluridisciplinarité afin d'assurer un accompagnement dans tous les domaines de l'intégration. La présence dans l'équipe d'un chargé de mission emploi (par exemple un conseiller en insertion professionnelle) doit être privilégiée.

Dans la mesure du possible, une vacation d'un infirmier ou d'un psychologue, éventuellement

mutualisée avec d'autres structures d'hébergement de proximité, doit être prévue afin de renforcer l'accompagnement des personnes en grande vulnérabilité.

III. Les missions des CPH

Les principales missions des centres provisoires d'hébergement (CPH) sont :

1. L'accueil et l'hébergement

1.1. Locaux

Les locaux des CPH doivent offrir des hébergements adaptés à l'accueil des personnes hébergées permettant de préserver l'intimité de la vie privée. Ces hébergements sont temporaires, les CPH accueillent les bénéficiaires de la protection internationale pendant la durée nécessaire à l'atteinte d'une autonomie leur permettant d'accéder à un logement pérenne. Les locaux doivent être équipés de sanitaires, de mobilier, de cuisines collectives ou individuelles aménagées ainsi que d'un accès à internet. A défaut, les gestionnaires devront fournir une prestation de restauration.

Les frais de nourriture sont couverts par les ressources propres des hébergés.

Les CPH peuvent être aménagés :

- soit en structure collective dans lesquelles les personnes sont hébergées dans des chambres, ou dans des unités de vie adaptées à la composition de leur famille ;
- soit en structures éclatées dans plusieurs lieux d'habitation.

Les CPH doivent comprendre des bureaux administratifs pour le travail quotidien des équipes d'encadrement, notamment pour recevoir les personnes hébergées dans le cadre de leur suivi socio-administratif et sanitaire. Ces bureaux doivent être facilement accessibles aux résidents depuis leur lieu de vie, particulièrement dans le cadre de CPH dit diffus.

La cohabitation de plusieurs personnes isolées ou ménages, impliquant le partage des pièces à vivre peut être organisée.

Le dispositif de bail glissant, qui permet de faire progressivement glisser le bail au nom du réfugié, dès stabilisation de ses ressources, est à privilégier.

Les places dédiées aux personnes à mobilité réduite (PMR) devront également être privilégiées.

En outre, le centre assure la domiciliation des bénéficiaires et leur délivre à ce titre l'attestation afférente.

1.2. Admission et orientation en CPH

Les personnes admises en centre provisoire d'hébergement sont les bénéficiaires de la protection internationale (réfugiés ou bénéficiaires de la protection subsidiaire), dont la vulnérabilité et le besoin d'accompagnement renforcé ont été évalués par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), notamment :

- o les personnes n'étant pas en capacité de vivre dans un logement autonome ;
- o les jeunes de moins de 25 ans sans ressources ;
- o les personnes présentant un handicap physique ou psychologique au sens de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des chances, des droits et la citoyenneté des personnes handicapées, étant néanmoins entendu que les centres ne sauraient se substituer aux dispositifs de droit commun en faveur de ces publics.

Conformément à l'article L.349-3.-I du CASF, les orientations en CPH sont assurées

exclusivement par l'OFII.

Par dérogation aux dispositions régissant les CHRS, la durée de prise en charge en CPH est fixée à 9 mois (article R.349-1 du CASF). Cette durée peut être prolongée, par période de trois mois, par l'OFII. La décision de prolongation est prise par l'OFII, sur le fondement des justifications adressées par le CPH, notamment l'évaluation de situation de la personne ou de sa famille, et notifiée par l'organisme gestionnaire. Elle ne peut conduire à la mise à la rue du bénéficiaire si aucune proposition de logement ou d'hébergement stable ne lui est proposée.

En raison de besoins spécifiques liés à des situations de vulnérabilité subjectives (femmes victimes de violences et ou de traite des êtres humains), une orientation peut être faite en centre spécialisé sur la question des violences faites aux femmes et/ ou de la traite des êtres humains (TEH).

1.3. Participation financière et caution

Tout bénéficiaire qui dispose de ressources s'acquitte d'une participation financière à ses frais d'hébergement dont le montant est fixé conformément au barème établi par l'arrêté du 13 mars 2002 portant application de l'article 8 du décret n° 2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale. Ce barème tient notamment compte des ressources de la personne ou de la famille accueillie et des dépenses restant à sa charge pendant la période d'accueil. Cette contribution constitue une recette en atténuation portée au budget de fonctionnement du centre. Au cas par cas et avec l'accord de l'autorité de tarification, la contribution de la personne hébergée peut être utilisée en tout ou partie pour des dépenses liées à l'installation dans un logement.

Les gestionnaires de CPH peuvent exiger le versement d'une caution. Cette somme est restituée aux intéressés à leur sortie, déduction faite des sommes déboursées par le centre pour remédier aux éventuels dégâts occasionnés aux locaux ou au matériel du centre par les intéressés ou leur famille. Il est aussi fait déduction des éventuelles dettes engagées (remboursement du fonds de secours, participation etc.).

2. L'accompagnement dans les démarches administratives et juridiques et le maintien aux droits

Les professionnels des lieux d'hébergement accompagnent les bénéficiaires dans tous les actes de leur vie administrative, juridique et citoyenne, y compris de façon dématérialisée. Cette démarche comporte notamment :

- o l'obtention des documents d'état-civil auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) et du titre de séjour auprès de la préfecture compétente ;
- o la délivrance, afin d'accélérer l'ouverture des droits sociaux, de l'attestation familiale provisoire en cas de besoin ;
- o l'accompagnement à l'ouverture d'un compte bancaire ;
- o l'accompagnement à l'ouverture et au maintien des droits sociaux, notamment la couverture maladie, les prestations familiales, et le revenu de solidarité active, y compris en matière de démarches liées à la rétroactivité des droits le cas échéant ; dans la mesure du possible, les gestionnaires des CPH seront référents du contrat d'engagement au RSA ;
- o L'accompagnement pour l'accès aux documents de circulation et titres de voyage pour le bénéficiaire de la protection internationale et ses enfants ;
- o l'accompagnement aux démarches de réunification familiale ;
- o l'accompagnement aux démarches pour l'échange ou l'acquisition du permis de conduire.
- o Sur demande de la personne, information et accompagnement pour une demande de nationalité française.

3. L'accompagnement sanitaire et social

Les professionnels des lieux d'hébergement facilitent l'accès aux soins des personnes hébergées notamment par :

- o l'information sur le fonctionnement du système de santé (PMI, médecins, spécialistes, associations spécialisées...) et par les acteurs de prévention (infections sexuellement transmissibles (IST), contraception, addictologie, alcoolisme, surconsommation médicale);
- o l'ouverture ou le transfert des droits à l'assurance maladie ainsi qu'à la complémentaire santé;
- o l'orientation des personnes hébergées vers les acteurs de santé et des dispositifs prévus par la circulaire du 8 juin 2018 sur la mise en place du parcours de santé des migrants et des primo-arrivants;
- o l'orientation vers les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH);
- o la mise en œuvre de partenariats avec les acteurs de santé ou les centres de soins sensibilisés aux difficultés particulières rencontrées par les personnes issues de cultures et de langues différentes et qui présentent des vulnérabilités liées à leur parcours d'exil, notamment dans le champ de la prise en charge psychologique;
- o la conclusion de conventions de partenariat avec les CPAM pourront être favorisées, comme indiquée dans la circulaire précitée.

4. L'accompagnement vers la formation linguistique

Les professionnels des lieux d'hébergement doivent accompagner les personnes hébergées à la signature du contrat d'intégration républicaine (CIR) dans les meilleurs délais pour le suivi des formations civiques et linguistiques, prévues dans ce cadre.

Les professionnels des lieux d'hébergement orientent vers des formations linguistiques complémentaires aux formations prises en charge par le CIR, en partenariat avec pôle emploi, les groupements d'établissements (GRETA), les missions locales pour les 16/25 ans et les centres de formation linguistique, les régions.

5. L'accompagnement vers l'emploi et la formation professionnelle ou la reprise d'études supérieures par un projet individualisé

Les professionnels des lieux d'hébergement construisent avec les personnes hébergées un projet professionnel individualisé à partir de leurs acquis et de leurs expériences afin de faciliter leur intégration sur le marché de l'emploi. Cet accompagnement s'effectue en lien étroit avec le service public de l'emploi (missions locales, pôle emploi, cap emploi, directions régionales des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi (DIRECCTE)) et les acteurs du monde économique mobilisés sur le territoire tels que notamment : les chambres consulaires, les entreprises, les acteurs de l'insertion par l'activité économique.

L'enjeu de l'accompagnement doit être notamment de :

- o réaliser le bilan de compétence de fin de CIR complété si besoin d'un bilan de compétence proposé par les différents services publics de l'emploi;
- o informer sur les droits des salariés (code du travail, congés, horaires, salaires et salaire minimum, fiche de paie, contrats de travail...);
- o former aux techniques de recherche d'emplois (rédaction d'un CV, techniques d'entretien d'embauche);
- o accompagner aux démarches de validation des diplômes et des acquis de l'expérience.

6. L'accompagnement à la scolarisation des enfants et le soutien à la parentalité

Les professionnels des lieux d'hébergement accompagnent les familles pour la scolarisation des enfants. Les formalités administratives liées à la scolarité des enfants mineurs hébergés sont renseignées par les parents avec l'appui du centre, en application du principe d'obligation scolaire à partir de 3 ans.

Une contribution à des dépenses liées à la scolarité des enfants, cantine ou transports par exemple, peut être assurée par les CPH dans la limite de la dotation allouée.

Les professionnels des lieux d'hébergement veillent au respect de l'ensemble des droits et obligations de chaque bénéficiaire de la protection internationale et notamment, au principe de laïcité et d'égalité entre les hommes et les femmes.

Le gestionnaire du CPH informe le préfet en cas de risque d'atteinte à l'ordre public et le procureur en cas de toute infraction.

Si besoin, les professionnels des lieux d'hébergement accompagnent les parents par la mise en place :

- o de groupes de parole ;
- o de séances d'information sur le système éducatif français, notamment le rôle et la place de l'enseignant dans le système scolaire et l'importance de l'implication personnelle des parents ;
- o d'outils de droit commun sur le territoire concernant le soutien à la parentalité (REAAP, CLAS, médiation familiale, espaces rencontres...).

De par leur rôle d'animation et de coordination, les caisses d'allocations familiales (CAF) sont des interlocuteurs incontournables pour l'intégration des publics bénéficiaires d'une protection internationale dans les politiques locales de soutien à la parentalité.

7. L'accompagnement vers des activités sportives, culturelles ou tout autre loisir

Les professionnels des lieux d'hébergement mettent en place des activités pour les personnes hébergées en partenariat avec les acteurs présents sur le territoire (collectivités locales, associations, etc.) notamment par :

- o l'organisation d'activités ludiques pour les enfants (bibliothèque, ateliers informatiques, sorties) ;
- o l'orientation vers les offres de loisirs, culturelles et sportives existant sur le territoire.

8. La mobilisation de logements, l'accompagnement à la sortie du centre et à l'accès à un logement pérenne

Les professionnels des lieux d'hébergement mettent en place des mesures d'accompagnement vers une autonomie résidentielle, notamment :

- o en indiquant expressément au bénéficiaire de la protection internationale dès son arrivée que le séjour dans le CPH est provisoire, en l'accompagnant à se préparer à un logement pérenne qui peut être éloigné du lieu d'implantation du CPH, et en le sensibilisant à la mobilité géographique ;
- o en accompagnant à la recherche d'un logement, le cas échéant en mobilisant directement des logements auprès des bailleurs privés et publics. Les professionnels pourront accompagner au renseignement du dossier de demande de logement social et à son actualisation, en lien si besoin avec la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) pour une demande de logement adapté ;

- o en accompagnant les personnes vers d'autres dispositifs pour tous ceux qui ne peuvent accéder directement à un logement (résidence sociale, foyer de jeunes travailleurs) ;
- o en accompagnant l'équipement et l'installation dans le logement ;
- o en préparant la gestion de la vie quotidienne, notamment par des séances d'information pour sensibiliser les résidents en matière d'entretien du logement, de règlement des factures, de gestion du budget et des fluides, de droits et devoirs des locataires ;
- o en organisant si besoin son intégration dans le quartier de résidence ;
- o en accompagnant si besoin les personnes dans leur logement (changement d'adresse, ouverture de comptes bancaires, démarches pour le maintien des droits sociaux si changement de département, relais avec les dispositifs de droit commun).

Lorsqu'il est proposé au bénéficiaire un logement correspondant à sa situation et à ses ressources ou un hébergement alternatif conforme à ses besoins, il est tenu **de libérer l'hébergement qu'il occupe au sein du CPH.**

IV. L'information des personnes hébergées et leur participation au fonctionnement des CPH

Conformément aux dispositions du CASF, les CPH sont soumis aux obligations légales et réglementaires suivantes :

1. La garantie des droits et libertés individuelles des personnes hébergées

Les droits et libertés individuelles du résident doivent être garantis, notamment le respect de sa dignité, de son intégrité, de sa vie privée, de son intimité et de sa sécurité (article L. 311-3, 1° à 7°).

2. L'information du résident

Les professionnels des lieux d'hébergement remettent aux personnes hébergées les documents ci-après :

- un livret d'accueil (article L. 311-4 du CASF) ;
- la « charte des droits et libertés de la personne accueillie » (arrêté du 8 septembre 2003, JO n° 234 du 9 octobre 2003) ;
- le règlement de fonctionnement du centre (articles L. 311-4 et L. 311-7 du CASF) ;
- un contrat de séjour (article L. 311-4 du CASF).

Ces documents sont remis dans une langue comprise des personnes hébergées ou, à défaut, leur sont expliqués à l'oral, à leur arrivée dans les CPH, dans une langue qu'elles comprennent.

3. Les modalités de participation des personnes hébergées au fonctionnement des lieux d'hébergement (article L. 311-6).

Afin d'associer les personnes hébergées au fonctionnement des lieux d'hébergement, il est institué un conseil de vie sociale ou d'autres formes de participation.

En application de l'article L. 311-8 du CASF, les gestionnaires des CPH élaborent, pour une durée maximale de cinq ans, un projet d'établissement résultant d'un travail associant les administrateurs, les personnels salariés et bénévoles ainsi que les personnes hébergées.

V. L'évaluation et le suivi de l'activité des CPH

Les gestionnaires des CPH doivent se référer aux articles 14 et 15 de la convention annexée au décret n°2016-653 du 2 mars 2016, relatifs au contrôle et à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations.

Les CPH sont notamment soumis à une évaluation interne et externe et il appartient aux gestionnaires de transmettre annuellement aux services de l'Etat le rapport d'activité de l'établissement, qui comprend des éléments sur la meilleure utilisation des capacités d'hébergement, la recherche de solutions de sortie de centres, les partenariats mis en œuvre et la qualité des prestations offertes.

APPEL À PROJETS DU DÉPARTEMENT DE LA MARNE

Campagne d'ouverture 2023

De 55 places en Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA)

dans le département de la Marne

Publié le _____ au recueil des actes administratifs de la Marne

CONTEXTE DE L'APPEL À PROJETS ET FINANCEMENT

Le dispositif CADA constitue l'hébergement du socle du DNA dans lequel les demandeurs d'asile ont vocation à se maintenir pendant toute la durée de leur procédure.

La présente campagne vise à sélectionner des projets d'ouverture de places CADA dans le département de la Marne, hors arrondissement de REIMS, en vue de l'ouverture de 55 places à compter d'avril 2023.

DATE LIMITE DE DEPOT DES PROJETS :

- 10 mars 2023
- Les ouvertures de places devront être réalisées avant le 1^{er} mai 2023.

QUALITE ET ADRESSE DE L'AUTORITE COMPETENTE POUR DELIVRER L'AUTORISATION :

Monsieur le Préfet de la Marne, 1 rue de Jessaint à Châlons-en-Champagne, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3C du code de l'action sociale et des familles (CASF).

CONTENU DU PROJET ET OBJECTIFS

La campagne d'ouverture de places de CADA porte **sur la création de 55 nouvelles places** de de CADA pour le département de la Marne.

Les CADA relèvent de la catégorie d'établissements et services sociaux et médico-sociaux (13^o de l'article L. 312-1-I et des articles L.348-1 et suivants du CASF) et sont des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile.

MODALITES D'INSTRUCTION DES PROJETS ET CRITERES DE SELECTION

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le préfet de la Marne.

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- Vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier,
- Analyse sur le fond du projet.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du préfet de la Marne sera publiée au recueil des actes administratifs (RAA); elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception.

MODALITES DE TRANSMISSION DU DOSSIER DU CANDIDAT :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé **avec demande d'avis de réception au plus tard le 10 mars 2023**, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 3 exemplaires en version « papier » ;
- 1 exemplaire en version dématérialisée (dossier transmis par mail à l'adresse : ddetspp-pihl@marne.gouv.fr)

Le dossier de candidature (version papier et dématérialisée) devra être adressé à :

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités

et de la Protection des Populations

Service PIHL

Cité administrative Tirlet, 7 rue de la Charrière

51036 CHALONS EN CHAMPAGNE CEDEX

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature portera la mention **« Campagne d'ouverture de places CADA 2023 Département de la Marne »**

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

COMPOSITION DU DOSSIER :

Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- a) Les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) Une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- c) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L.313-16, L.331-5, L.471-3, L.472-2 ou L474-5 du CASF ;
- d) Une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce ;
- e) Les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

- a) L'accord du maire de la commune sur laquelle il prévu d'implanter le CADA ;
- b) Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- c) Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
 - Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge ;

- Un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
- Selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli ;
- Un dossier financier comportant :
 - Le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
 - Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
 - Le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
 - Si le projet répond à une extension ou à une transformation d'un CADA existant, le bilan comptable du centre,
 - Les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,
 - Le budget prévisionnel en année plein du centre pour sa première année de fonctionnement.

d) Dans les cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopérations envisagées devra être fourni.

PUBLICATION DE L'AVIS RELATIF A LA CAMPAGNE D'OUVERTURE DE PLACES DE CADA :

L'avis relatif à la présente campagne d'ouverture de places de CADA est publié au RAA de la préfecture de la Marne ; la date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers **jusqu'à la date de clôture fixée le 10 mars 2023.**

PRECISIONS COMPLEMENTAIRES :

Les candidats peuvent demander à la préfecture de département des compléments d'informations **avant le mercredi 1 mars 2023** exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante :

ddetspp-pihl@marne.gouv.fr en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence suivante :

« Campagne d'ouverture des places de CADA 2023 –Département de la Marne »

CALENDRIER :

Date limite de réceptions des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures : **le vendredi 10 mars 2023.**

A Châlons-en-Champagne le, *6 février 2023*

Le préfet de la Marne,

Henri PREVOST

ANNEXE 1

Arrêté du 19 juin 2019 relatif au cahier des charges des centres d'accueil pour demandeurs d'asile.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 19 juin 2019 relatif au cahier des charges des centres d'accueil pour demandeurs d'asile

NOR : INTV1916144A

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles L.744-3, R. 744-6 et R. 744-6-1,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le cahier des charges prévu à l'article R. 744-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est annexé au présent arrêté.

Art. 2. – L'arrêté du 15 février 2019 relatif au cahier des charges des centres d'accueil pour demandeurs d'asile est abrogé.

Art. 3. – Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 juin 2019.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur général
des étrangers en France,*
P.-A. MOLINA

ANNEXE

CAHIER DES CHARGES DES CENTRES D'ACCUEIL POUR DEMANDEURS D'ASILE

Les missions des centres d'accueil pour demandeurs d'asile sont :

- l'accueil, l'hébergement et la domiciliation des demandeurs d'asile ;
- l'accompagnement dans les démarches administratives et juridiques ;
- l'accompagnement sanitaire et social ;
- le développement de partenariats avec les collectivités locales et le tissu associatif ;
- l'accompagnement à la sortie du centre d'accueil pour demandeurs d'asile, notamment vers le logement.

Cet hébergement est temporaire, accueillant les demandeurs d'asile durant la durée d'instruction des demandes d'asile.

1. L'accueil, l'hébergement et la domiciliation

Le taux d'encadrement au sein d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile est fixé à un équivalent temps plein travaillé pour quinze (15) personnes hébergées.

Toutefois, dès lors que les prestations figurant au présent cahier des charges sont mises en œuvre, le taux d'encadrement peut être fixé jusqu'à un équivalent temps plein travaillé pour vingt (20) personnes hébergées.

Les centres d'accueil pour demandeurs d'asile offrent un hébergement meublé et adapté à l'accueil des personnes hébergées et permettent de préserver l'intimité de la vie privée, à savoir un minimum de 7,5 m² par personne majeure isolée, en chambre partagée ou individuelle, et une surface garantissant une intimité suffisante au ménage et un maintien de l'unité familiale.

Le gestionnaire du centre d'accueil pour demandeurs d'asile organise la cohabitation de plusieurs personnes isolées ou ménages, impliquant le partage des pièces à vivre. Cette cohabitation préserve, dans la mesure du possible, un espace de vie privée suffisant pour chaque personne hébergée. Les familles prises en charge

bénéficient d'un espace suffisant, en fonction de l'âge des enfants. Une attention particulière est portée au respect de l'intimité des adolescents.

Les locaux mis à la disposition des personnes hébergées comportent des lieux d'habitation équipés de sanitaires, de mobiliers, de cuisines collectives ou individuelles aménagées et, si possible, d'espaces à usage collectif. A défaut de cuisines, le gestionnaire du centre d'accueil pour demandeurs d'asile fournit une prestation de restauration. Les frais de nourriture sont couverts notamment par les ressources perçues par les personnes hébergées ou, à défaut, par le fond de secours.

Le bâti mobilisé en faveur de l'hébergement peut être constitué :

- de bâtiments collectifs prévoyant le partage de certains espaces de vie communs, tels que sanitaires, cuisines, salles collectives ;
- de maisons ou appartements en diffus ou de structures de type modulaire.

Le centre d'accueil pour demandeurs d'asile comprend des bureaux administratifs et des équipements pour le travail des professionnels, notamment afin de recevoir les personnes hébergées dans le cadre de leur suivi socio-administratif et sanitaire. Ces bureaux doivent être accessibles aux personnes hébergées.

Le gestionnaire du centre d'accueil pour demandeurs d'asile fait participer les personnes hébergées au fonctionnement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile.

Le gestionnaire du centre d'accueil pour demandeurs d'asile est tenu de domicilier les personnes hébergées pendant l'instruction de leurs demandes d'asile.

2. L'accompagnement dans les démarches administratives et juridiques

Les professionnels du centre d'accueil pour demandeurs d'asile assurent l'accompagnement des demandeurs d'asile dans les démarches administratives et juridiques, y compris de manière dématérialisée, tout au long de la procédure d'examen de leur demande d'asile.

Ils informent les demandeurs d'asile sur la procédure d'asile et sur le droit au séjour des étrangers en France. Ils s'assurent de l'accès effectif au droit des demandeurs d'asile et de leur information régulière relative à l'avancée de leur procédure.

Les professionnels du centre d'accueil pour demandeurs d'asile accompagnent les demandeurs d'asile dans leurs démarches devant l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides.

Cette mission comprend notamment :

- l'aide à l'élaboration du dossier de demande d'asile (formulaire, compléments d'information, courriers relatifs à la procédure) ;
- l'appui à la traduction du récit ;
- l'aide dans les démarches auprès de la préfecture pour le renouvellement de l'attestation de demande d'asile ;
- la communication de toute information relative à la procédure d'examen de la demande d'asile.

En cas de décision de rejet de la demande d'asile par l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides, les professionnels du centre d'accueil pour demandeurs d'asile informent les demandeurs d'asile de la date de notification de la décision, des conséquences de celle-ci, des délais et modalités de recours devant la Cour nationale du droit d'asile. Ils orientent les demandeurs d'asile vers les professionnels du droit qualifiés et informent des délais et modalités pour la demande d'aide juridictionnelle.

Le gestionnaire du centre d'accueil prend en charge les frais liés aux déplacements et aux convocations de la préfecture, de l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides et, le cas échéant, de la Cour nationale du droit d'asile.

Dès que le gestionnaire du centre d'accueil pour demandeurs d'asile est informé par l'Office français de l'immigration et de l'intégration d'une décision définitive sur la demande d'asile et de la date à laquelle cette décision a été notifiée au demandeur, il notifie immédiatement à l'intéressé la fin de sa prise en charge. L'intéressé peut, s'il en fait la demande, être maintenu au sein du centre d'accueil pour demandeurs d'asile.

3. L'accompagnement sanitaire et social

Les professionnels du centre d'accueil pour demandeurs d'asile assurent les démarches d'ouverture des droits sociaux des demandeurs d'asile dès leur admission, notamment l'affiliation à la protection universelle maladie, lorsque celle-ci n'a pu être effectuée avant leur admission.

Les professionnels du centre d'accueil pour demandeurs d'asile informent les personnes hébergées sur le fonctionnement du système de santé. Ils veillent à la diffusion des règles de prévention en matière sanitaire.

Les professionnels du centre d'accueil pour demandeurs d'asile permettent l'accès des demandeurs d'asile aux services de santé, notamment en développant une collaboration ou des partenariats avec les médecins généralistes, les centres hospitaliers, les centres médico-psychologiques, les permanences d'accès aux soins de santé ou les services de la protection maternelle et infantile pour le suivi sanitaire des mineurs.

Les professionnels du centre d'accueil pour demandeurs d'asile assurent notamment la mise en relation des demandeurs d'asile avec les services de soins compétents en matière de traumatisme psychique.

Une visite médicale systématique est organisée dès l'admission par les professionnels du centre d'accueil pour demandeurs d'asile ou dans le cadre du parcours santé migrant.

Les professionnels du centre d'accueil pour demandeurs d'asile peuvent, à tout moment, procéder à une évaluation des vulnérabilités des personnes hébergées et doivent informer dans les meilleurs délais l'Office français de l'immigration et de l'intégration de tout changement de situation de vulnérabilité.

Les professionnels du centre d'accueil pour demandeurs d'asile accompagnent les parents dans l'accomplissement des formalités administratives relatives à la scolarisation des mineurs hébergés, dans le respect des principes d'instruction obligatoire.

Le gestionnaire du centre d'accueil pour demandeurs d'asile contacte les services compétents en matière de scolarisation et les informe sur la spécificité des besoins des mineurs concernés.

Le gestionnaire du centre d'accueil pour demandeurs d'asile peut contribuer à des dépenses liées à la scolarité des mineurs hébergés, notamment les frais de cantine ou de transports, avec l'accord du préfet.

Les professionnels du centre d'accueil pour demandeurs d'asile fournissent aux personnes hébergées toutes les informations nécessaires au bon déroulement de leur séjour dans le centre d'accueil pour demandeurs d'asile.

Les professionnels du centre d'accueil pour demandeurs d'asile veillent au respect de l'ensemble des droits et obligations de chaque personne hébergée. Ils garantissent également le respect du principe de laïcité.

Le gestionnaire du centre d'accueil pour demandeurs d'asile informe le préfet en cas de risque d'atteinte à l'ordre public et le procureur en cas d'infraction pénale.

4. Le développement de partenariats avec les collectivités locales et le tissu associatif

Les professionnels du centre d'accueil pour demandeurs d'asile développent des partenariats avec les collectivités locales et le tissu associatif de proximité afin de favoriser notamment la mise en place d'activités concourant à l'autonomie et à l'intégration des personnes hébergées dans le territoire.

Les professionnels du centre d'accueil pour demandeurs d'asile informent les personnes hébergées du fonctionnement des services publics locaux et de la possibilité de bénéficier d'offres ou de prestations disponibles localement.

5. L'accompagnement à la sortie de l'hébergement

Les personnes reconnues réfugiées ou les personnes bénéficiaires de la protection subsidiaire peuvent, à leur demande, être maintenues dans le centre d'accueil pour demandeurs d'asile pour une durée de trois mois, renouvelable une fois.

Cette période de maintien dans le centre d'accueil pour demandeurs d'asile est consacrée à la préparation des modalités de sortie, notamment à :

- l'ouverture des droits sociaux ;
- la délivrance de l'attestation familiale provisoire, lorsqu'elle est nécessaire ;
- l'accompagnement dans des démarches administratives, notamment l'ouverture d'un compte bancaire, l'inscription à Pôle emploi ou à une formation professionnelle si les personnes sont amenées à rester sur le même territoire ;
- l'information sur les dispositifs existants pour l'accompagnement global des bénéficiaires d'une protection internationale, notamment les dispositifs associant formation professionnelle et hébergement ;
- l'accès au logement pérenne dans le parc social ou privé ;
- l'orientation, pour les bénéficiaires d'une protection internationale les plus vulnérables nécessitant un accompagnement renforcé, vers un centre provisoire d'hébergement. Cette demande est adressée à l'Office français de l'immigration et de l'intégration accompagnée d'une note sociale et du rapport social.

Tout refus de logement proposé non justifié entraîne la fin de prise en charge de la personne bénéficiaire d'une protection internationale.

Les personnes déboutées de leur demande d'asile peuvent, à leur demande, être maintenues dans le centre d'accueil pour demandeurs d'asile pour une durée maximale d'un mois. Au cours de cette période, le gestionnaire du centre d'accueil pour demandeurs d'asile informe les personnes déboutées de leur demande d'asile :

- de la possibilité de saisir, dans le délai de quinze jours, l'Office français de l'immigration et de l'intégration d'une aide au retour et à la réinsertion ;
- de la possibilité de réexamen de leur demande d'asile auprès de l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides ;
- des démarches relatives au droit au séjour des étrangers ;
- des démarches relatives aux prestations de droit commun et d'accès aux droits pour les personnes les plus vulnérables.

Après mise en demeure infructueuse, le préfet ou le gestionnaire du centre d'accueil pour demandeurs d'asile peut saisir le président du tribunal administratif en référé, afin qu'il soit enjoint à la personne de quitter le lieu, dans les conditions prévues par l'article L. 744-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

APPEL À PROJETS DU DEPARTEMENT DE LA MARNE

Campagne d'ouverture 2023

De 50 places en Centre d'Accueil et d'Examen des Situations (CAES)

dans le département de la Marne

Publié le _____ au recueil des actes administratifs de la Marne

CONTEXTE DE L'APPEL À PROJETS ET FINANCEMENT

Le Schéma National d'Accueil pour les Demandeurs d'Asile et d'Intégration des Réfugiés (SNADAIR), induit un effort accru d'absorption de la demande d'asile. Il s'accompagne donc de la création de nouvelles places d'hébergement pour les demandeurs d'asile.

Le dispositif CAES vise à garantir pour les migrants un sas d'accueil temporaire de mise à l'abri et une évaluation immédiate de la situation administrative en vue d'une orientation vers une structure adaptée à leur situation.

DATE LIMITE DE DEPOT DES PROJETS :

- 10 mars 2023
- Les ouvertures de places devront être réalisées avant le 1^{er} mai 2023.

QUALITE ET ADRESSE DE L'AUTORITE COMPETENTE POUR DELIVRER L'AUTORISATION :

Monsieur le Préfet de la Marne, 1 rue de Jessaint à Châlons-en-Champagne, conformément aux dispositions de l'article L. 322-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF).

CONTENU DU PROJET ET OBJECTIFS

La campagne d'ouverture de places de CAES porte sur la création de 50 nouvelles places dans le département de la Marne, dans les arrondissements de Châlons-en-Champagne ou de Vitry-le-François.

Les CAES relèvent de la catégorie d'établissements mentionnés à l'article L.744-3 2°) du code d'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, en tant que lieux d'hébergement dédiés aux personnes qui manifestent le souhait de déposer une demande d'asile.

MODALITES D'INSTRUCTION DES PROJETS ET CRITERES DE SELECTION

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le préfet de la Marne.

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- Vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier,
- Analyse sur le fond du projet.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du préfet de la Marne sera publiée au recueil des actes administratifs (RAA). Elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception.

MODALITES DE TRANSMISSION DU DOSSIER DU CANDIDAT :

a) Critères d'évaluation et de sélection des projets :

- Capacité des candidats à ouvrir de façon effective les places à partir du 15 mars 2023;
- Capacité des opérateurs à s'engager sur un plan de montée en charge précis ;
- Capacité des opérateurs à proposer des places modulables, afin de s'adapter à l'évolution des typologies des publics ; modularité des places permettant d'héberger des personnes isolées et des familles. Les projets prévoyant au moins 70% de places pour personnes isolées devront être retenus de manière prioritaire lorsqu'il existe un déficit de places dans la région pour ce public ;
- Capacité des opérateurs à proposer des places pour personnes à mobilité réduite (PMR) pour accueillir des migrants capables d'être acheminés mais ayant néanmoins quelques handicaps légers ;
- Capacité à proposer des projets d'extension proposant l'ouverture d'à minima 30 nouvelles places et des projets de création reposant sur une capacité minimale de 60 places ;
- S'agissant des extensions de sites existants, une attention particulière devra être portée aux budgets soumis, ce type de projet devant permettre des économies d'échelle ;
- Capacité des candidats à présenter un projet d'établissement détaillé, démontrant le respect du cahier des charges.

MODALITES DE TRANSMISSION DU DOSSIER DU CANDIDAT :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au plus tard le 10 mars 2023, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 3 exemplaires en version « papier » ;
- 1 exemplaire en version dématérialisée (dossier transmis par mail à l'adresse : ddetspp-pihl@marne.gouv.fr)

Le dossier de candidature (version papier et dématérialisée) devra être adressé à :

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités

et de la Protection des Populations

Service PIHL

Cité administrative Tirlet, 7 rue de la Charrière 51036 CHALONS EN CHAMPAGNE CÉDEX

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature portera la mention « **Campagne d'ouverture de places CAES 2023 Département de la Marne** »

- c) Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

PUBLICATION DE L'AVIS RELATIF A LA CAMPAGNE D'OUVERTURE DE PLACES DE CAES :

L'avis relatif à la présente campagne d'ouverture de places de CAES est publié au RAA de la préfecture du département ; la date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le 10 mars 2023.

PRECISIONS COMPLEMENTAIRES :

Les candidats peuvent demander à la préfecture de département des compléments d'informations avant le mercredi 1 mars 2023 exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : ddetspp-pihl@marne.gouv.fr en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence suivante "Campagne d'ouverture de places de CAES 2023 – Département de la Marne".

CALENDRIER :

Date limite de réceptions des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures : le vendredi 10 mars 2023

Fait à Châlons-en-Champagne, le 6 février 2023

Le préfet de la Marne,


Henri PREVOST

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

COMPOSITION DU DOSSIER :

Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 322-8, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;
- d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;
- e) les éléments descriptifs de son activité et de la situation financière de cette activité ou de son objet, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

- a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
 - Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge ;
 - Un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
 - Selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli ;
 - Un dossier financier comportant :
 - Le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
 - Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
 - Le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
 - Si le projet répond à une extension ou à une transformation d'un CAES existant, le bilan comptable de ce centre,
 - Les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus
 - Le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.

ANNEXE 1

Arrêté du 13 janvier 2021 relatif au cahier des charges des centres d'accueil et d'évaluation de la situation administrative.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 13 janvier 2021 relatif au cahier des charges des centres d'accueil et d'évaluation de la situation administrative

NOR : INTV2101244A

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles L. 744-3 et R. 744-6,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le cahier des charges prévu à l'article R. 744-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est annexé au présent arrêté.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 janvier 2021.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général
des étrangers en France,
C. D'HARCOURT*

ANNEXE

CAHIER DES CHARGES DES CAES

Les Centres d'accueil et d'examen des situations (CAES) font partie intégrante du Dispositif national de l'accueil (DNA) géré par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII).

Ils proposent un accueil temporaire avec hébergement et dédié à l'évaluation de la situation sociale et administrative des personnes souhaitant demander l'asile ou en cours de demande d'asile (toutes procédures confondues).

A ce titre, les missions des CAES sont les suivantes :

- l'accueil et l'hébergement temporaires ;
- la domiciliation ;
- l'accompagnement dans les démarches juridiques et administratives, en particulier auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) ;
- le diagnostic social et sanitaire, l'orientation vers les dispositifs aval de prise en charge et l'accompagnement dans l'ouverture des droits sociaux ;
- le signalement des vulnérabilités à l'OFII ;
- l'orientation, en lien avec l'OFII, vers une solution d'hébergement aval du DNA ou l'information vers une solution de sortie.

A compter de janvier 2021, les CAES constitueront, dans le cadre de l'orientation régionale telle que prévue par le Schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés 2021-2023, le dispositif de premier niveau de prise en charge au sein du DNA.

Dans ce contexte, la durée de séjour en CAES est fixée à un (1) mois maximum et les CAES participeront, en lien avec l'OFII et les acteurs territoriaux, à la fluidité du DNA selon le partage de responsabilités suivant :

- l'OFII assurera l'orientation des personnes accueillies en CAES vers une place d'hébergement aval du DNA dans un délai d'un (1) mois après l'admission en CAES ;
- les CAES assureront, au cours de cette période, l'accueil, l'hébergement et l'accompagnement administratif, juridique et social des personnes accueillies et hébergées temporairement ;
- les services déconcentrés de l'Etat s'assureront de la poursuite d'une stratégie d'accueil régionale et dans un objectif de fluidité tout au long des étapes de la procédure d'asile et de la prise en charge, du pré-accueil à la sortie du DNA.

1. Accueil et hébergement

L'accueil et l'hébergement en CAES sont proposés pour une durée limitée.

Les entrées dans le CAES sont réalisées en fonction des orientations décidées par l'OFII :

- en réponse aux besoins d'hébergement des demandeurs d'asile orientés localement ;
- en réponse aux besoins de prise en charge immédiate de publics relevant de l'asile et dont la situation a été signalée à l'OFII, notamment par les acteurs du premier accueil, afin d'accompagner ces publics vers la demande d'asile ;
- dans le cadre du mécanisme d'orientation régionale.

Dans le cadre de leurs missions, les CAES garantissent :

- un hébergement temporaire dans l'attente d'une orientation effective par l'OFII dans un délai d'un (1) mois vers une place d'hébergement aval du DNA, et s'il s'agit d'un demandeur d'asile sous procédure Dublin, vers une place d'hébergement située de préférence à proximité du pôle régional Dublin ;
- un hébergement meublé et adapté à l'accueil des personnes hébergées, à savoir un hébergement d'un minimum de 7,5 m² par personne majeure isolée, en chambre partagée ou individuelle, et une surface garantissant une intimité suffisante au ménage et au maintien de l'unité familiale ;
- la remise au bénéficiaire d'un kit d'accueil couvrant les besoins liés à l'hygiène, à la cuisine et à la literie ;
- une typologie d'hébergement modulable afin de faciliter l'accueil de public mixte (isolés et familles ; hommes ou femmes) et prévoyant dans la mesure du possible des aménagements nécessaires à l'accueil de personnes à mobilité réduite ;
- des sanitaires, du mobilier, des cuisines collectives ou individuelles aménagées et, si possible, des espaces à usage collectif. A défaut de cuisine, le gestionnaire du CAES fournit une prestation de restauration (3 repas/jour). Une partie des frais de nourriture peuvent être couverts par une avance sur les ressources perçues par les personnes hébergées ou à défaut, par le fonds de secours ;
- des bureaux administratifs et des équipements pour les professionnels.

Le bâti mobilisé en faveur de l'accueil et l'hébergement peut être constitué soit :

- de bâtiments collectifs prévoyant le partage de certains espaces de vie communs tels que sanitaires, cuisines, salles collectives ;
- de maisons ou d'appartements ou de structures de type modulaire en diffus.

Le CAES est situé dans des zones desservies par des transports en commun afin de garantir leur accessibilité pour les demandeurs d'asile et leur proximité avec les services publics et notamment les guichets uniques.

2. Domiciliation

Le gestionnaire du CAES domicilie les personnes hébergées dans le centre depuis leur admission et jusqu'à leur réorientation effective vers une place d'hébergement du DNA (art. L. 744-1 et L. 744-3 du CESEDA).

Le gestionnaire du CAES s'assure auprès de la nouvelle structure d'hébergement que cette dernière organise le transfert du courrier et que le demandeur d'asile est ainsi domicilié dans la nouvelle structure d'hébergement.

En cas de non présentation d'un demandeur d'asile orienté vers le CAES (dans le cadre de l'orientation régionale) dans le délai réglementaire de cinq (5) jours, le CAES d'accueil assure tout de même la domiciliation postale du demandeur qui devait s'y présenter, mais informe sans délai l'OFII de sa non-présentation afin qu'il soit mis fin aux conditions matérielles d'accueil.

3. Accompagnement dans les démarches administratives et juridiques

Le taux d'encadrement minimum au sein du CAES est fixé à un équivalent temps plein travaillé pour quinze (15) personnes hébergées. Ce ratio comprend au moins 50 % d'ETP ayant des qualifications professionnelles requises ou à défaut, il reviendra au gestionnaire de CAES de pouvoir justifier des compétences mobilisées.

Pour assurer un accès effectif des personnes accueillies au droit d'asile, les professionnels du CAES :

- informent les demandeurs d'asile sur la procédure d'asile, le droit au séjour des étrangers en France et, en lien avec l'OFII, des dispositifs d'aide au retour volontaire et à la réinsertion ;
- assurent en lien avec la préfecture la prise de rdv au GUDA de la personne qui souhaite déposer une demande d'asile ;
- assurent l'accompagnement des demandeurs d'asile dans les démarches administratives et juridiques, y compris de manière dématérialisée, nécessaires à l'introduction de leur demande d'asile (élaboration du dossier de demande d'asile et envoi du dossier OFPRA) ou le cas échéant, à leur recours CNDA ou à leur demande de réexamen ;
- informent les demandeurs d'asile faisant l'objet d'une procédure Dublin des conditions de transfert vers l'Etat membre responsable de leur demande d'asile (assignation à résidence, modalités de transfert).

Les professionnels du CAES veillent au respect de l'ensemble des droits et des obligations de l'ensemble des personnes accueillies dans le centre.

Ils garantissent le respect du principe de laïcité. En cas de risque d'atteinte à l'ordre public, le gestionnaire du CAES en informe immédiatement le préfet de département.

4. Accompagnement sanitaire et social

Les professionnels du CAES :

- assurent les démarches d'ouverture des droits sociaux des personnes hébergées ;
- réalisent un diagnostic social et assurent le recensement des hébergés. La permanence d'accès aux soins de santé (PASS) du département peut être mobilisée pour effectuer un premier diagnostic sanitaire, de même que le rendez-vous santé assuré par l'OFII dans les territoires où il sera expérimenté ;
- informent les personnes hébergées sur le fonctionnement du système de santé, veillent à la diffusion des règles de prévention en matière sanitaire et assurent leur mise en relation avec les services de soins compétents.

5. Prise en compte de la vulnérabilité

Les professionnels du CAES peuvent à tout moment signaler à l'OFII et à l'OFPPRA (art. L. 723-3 du CESEDA) des situations de vulnérabilités telles que définies à l'article L. 744-6 du CESEDA.

Dans ce cas, l'OFII peut orienter le demandeur d'asile isolé ou en famille vers un hébergement adapté et notamment vers une place spécialisée pour l'accueil de femmes victimes de violences, de victimes de traite des êtres humains ou de personnes LGBTI+.

Les professionnels du CAES développent les partenariats nécessaires à la prise en charge des vulnérabilités de santé physique et mentale et informent les structures d'accueil de démarches éventuellement prises en ce sens.

6. Durée de séjour et accompagnement à la sortie de l'hébergement

La durée de séjour en CAES est de 30 jours maximum. Au cours de ce délai, l'OFII procède à leur orientation vers une structure aval du DNA.

Dans ce contexte, les professionnels du CAES :

- informent les demandeurs d'asile du caractère temporaire de leur séjour dans le centre. A cet égard, ils font signer un contrat de séjour et un règlement de fonctionnement exposant les motifs de fin prise en charge ;
- informent les personnes les plus vulnérables des démarches relatives aux prestations de droit commun et d'accès aux droits.

Lorsqu'une orientation vers une place du DNA est proposée par l'OFII, une notification à se présenter dans le futur centre d'hébergement est remise au demandeur sous couvert du gestionnaire CAES.

Le gestionnaire du CAES s'assure, en lien avec le centre d'hébergement de destination, de l'organisation de l'arrivée du demandeur vers son nouveau lieu d'hébergement et de la transmission des informations relatives à l'état d'avancement des démarches administratives et sociales du demandeur et de sa famille.

L'acheminement vers le lieu d'hébergement est pris en charge par l'OFII.

En cas de refus de l'offre d'hébergement proposée par l'OFII, une décision de suspension des conditions matérielles d'accueil est prononcée, après procédure contradictoire, par l'OFII et il est mis fin à l'accueil au sein du CAES. L'OFII notifie alors à la personne accueillie, sous couvert du gestionnaire, une décision de fin de prise en charge.

Si la personne refuse de quitter le centre, le gestionnaire du CAES peut demander en justice, après mise en demeure restée infructueuse, qu'il soit enjoint à cet occupant de libérer sa place d'hébergement.

7. Hébergement des demandeurs d'asile faisant l'objet d'une procédure Dublin

Les professionnels du CAES rappellent au demandeur d'asile faisant l'objet d'une procédure Dublin :

- les implications et le déroulé de la procédure de transfert vers l'Etat membre responsable de sa demande d'asile ;
- la possibilité de bénéficier d'un transfert volontaire vers l'Etat compétent pour l'examen de la demande d'asile, en assurant le contact avec la préfecture compétente pour l'organisation du transfert ;
- la nécessité de coopérer avec la préfecture et les autorités administratives en vue de la réalisation du transfert, et notamment, dans le cas où le demandeur est assigné à résidence, ses obligations de présentation ;
- les droits dont il bénéficie au titre des textes européens applicables dans l'Etat de transfert ;
- les conséquences auxquelles il s'expose en cas de non coopération avec les autorités administratives compétentes.

Le cas échéant et après accord du gestionnaire, l'accès aux parties communes est autorisé pour permettre l'intervention des forces de l'ordre. L'accès aux parties privatives peut être effectué avec l'accord du demandeur d'asile et dans les conditions prévues au II de l'article L. 561-2 du CESEDA.

Le gestionnaire du CAES est informé des décisions de sortie prises par l'OFII, en particulier en cas de transfert effectif vers l'Etat membre responsable de la demande d'asile ou d'une déclaration de fuite du demandeur d'asile.

Lorsqu'un demandeur effectivement transféré dans un autre Etat membre revient en France et se présente dans le lieu d'hébergement, les professionnels l'informent de l'impossibilité de revenir dans son ancien hébergement et l'orientent vers la structure de premier la plus proche.

8. Pilotage et participation à la gouvernance locale

Le gestionnaire du CAES s'assure de la saisie des places disponibles, des admissions et des sorties, via le DN@-NG.

Les CAES contribuent aux instances de pilotage mises en place au niveau territorial en lien avec l'OFII et les services des préfetures et les DDCCS. Ce pilotage a vocation à faciliter la mobilisation des structures CAES dans le cadre des stratégies d'accueil définies territorialement.